

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-12-268177-031

DATE : Le 24 novembre 2005

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : **L'HONORABLE JUGE JEAN-PIERRE SENÉCAL, j.c.s.**

---

**D... G...**,

Demanderesse

c.

**M... F...**,

Défendeur

---

## JUGEMENT

---

[1] Les deux parties demandent le divorce de même que le partage du patrimoine familial et des acquêts. Madame demande en outre que monsieur rachète ses actions dans l'entreprise commune des parties. Elle demande par ailleurs une pension alimentaire pour elle-même et une somme forfaitaire, tandis que monsieur demande que madame soit déclarée autonome. Madame demande enfin une provision pour frais.

### **LES FAITS**

[2] Les parties se sont connues en 1985, alors que madame est devenue l'adjointe de monsieur chez [Compagnie A], une firme de communications dont il était propriétaire avec trois autres associés et où il jouait un rôle central. Leur relation sentimentale a commencé l'année même.

[3] Madame dit qu'elle a commencé à faire vie commune avec monsieur au printemps 1986, d'abord à ville A puis rue A, dans l'immeuble de monsieur. En 1988,

elle a fait construire la résidence de la rue B, à ville B, où elle est allée habiter. C'est en 1990 que monsieur aurait commencé à y habiter lui aussi sur une base régulière.

[4] Monsieur parle pour sa part d'une relation «intermittente», avec de nombreuses interruptions, de 1985 à 1990. Il nie qu'il y ait eu «vie commune» pendant cette période, sans nier que l'un allait chez l'autre de temps à autre. Il admet qu'il a vécu assez régulièrement avec madame à compter de 1990 et situe le début de la vie commune «véritable» à ce moment. Il ajoute que ce n'est toutefois qu'en 1994 qu'il a abandonné son appartement de la rue A pour vivre «à temps plein» et de façon exclusive à ville B.

[5] Les parties se sont épousées le 23 juin 1994. Pour monsieur, il s'agissait d'un deuxième mariage. Ses deux enfants étaient alors majeurs et autonomes. Les époux n'auront pour leur part pas d'enfant de leur union.

[6] Les parties continuent à travailler ensemble chez [Compagnie A] jusqu'en 1999, alors que monsieur décide de fonder sa propre entreprise et de s'associer avec madame sous le nom de [Compagnie B].

[7] En mai 2001, monsieur commence une relation avec la représentante du principal client de l'entreprise. Il part en juin et passe l'été avec elle sur un voilier. Il la quitte en octobre dans le but de tenter une réconciliation avec madame. Il fait un infarctus en novembre et revient chez madame qui s'occupe de lui.

[8] La «flamme» ne reprend toutefois pas entre les époux et ceux-ci se séparent définitivement en février 2002. Madame continue à recevoir une rémunération et d'autres avantages de l'entreprise et à y travailler (bien que monsieur soit plutôt d'avis qu'elle ne fournit aucune prestation).

[9] L'entreprise connaît une situation financière difficile à la fin de 2002 et au début de 2003. Monsieur juge qu'elle n'a plus les moyens de verser un salaire à madame ni de lui fournir les divers avantages dont elle bénéficie. C'est le «départ» de madame de l'entreprise.

[10] Madame est dépressive et se retrouve en assurance salaire du 21 janvier au 1<sup>er</sup> avril 2003. Puis elle commence à travailler comme directrice des communications chez [Compagnie C] en avril 2003. Ce travail se poursuivra jusqu'au 3 février 2005, alors qu'elle sera mise à pied.

[11] Les présentes procédures de divorce ont été intentées le 4 avril 2003. Aux termes du jugement sur mesures provisoires prononcé le 18 août suivant, monsieur verse depuis une pension alimentaire de 2 000 \$ par mois (plus l'indexation). Il a aussi été condamné à verser à madame une provision pour frais de 3 000 \$.

[12] Madame habite actuellement seule un logement dans son immeuble de ville B. Pour sa part, monsieur habite le logement principal de son immeuble de la rue A, à Montréal. Il fréquente toujours la personne rencontrée en 2001.

### **LE DIVORCE**

[13] Les parties font vie séparée depuis plus d'un an et il y a lieu de prononcer le divorce, comme elles le demandent toutes deux.

### **LE PARTAGE DU PATRIMOINE FAMILIAL**

[14] Les parties s'entendent pour que le patrimoine familial soit partagé en date du 4 avril 2003, date de l'introduction de l'instance.

[15] Elles sont par ailleurs d'accord pour que la valeur des biens partageables soit actualisée à la date où le partage sera de fait effectué, soit au jour du jugement, cela tant en ce qui concerne les régimes enregistrés d'épargne-retraite que la résidence familiale. Les parties ont déclaré s'en remettre en cela au jugement de la Cour d'appel dans *Droit de la famille 1673*<sup>1</sup> et à la jurisprudence de la Cour supérieure depuis<sup>2</sup>.

[16] Les parties se sont déjà partagées à leur satisfaction les meubles meublants et effets mobiliers et ne se réclament rien à cet égard.

[17] Il n'y a par ailleurs aucun véhicule automobile dont la valeur devrait être partagée.

[18] En ce qui concerne les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les parties conviennent que monsieur doit transférer à madame une somme de 27 362,70 \$ à même son REÉR, eu égard aux droits de chacun dans le patrimoine familial.

[19] Pour ce qui est des gains inscrits dans les registres de la Régie des rentes du Québec, ils seront partagés en fonction de la date du mariage et de la date d'introduction de l'instance.

[20] En ce qui concerne la résidence familiale, il s'agit de la moitié de l'immeuble situé sur la rue B, à ville B, dont madame est propriétaire (l'autre moitié appartenant à son frère).

---

<sup>1</sup> [1997] R.D.F. 15 (C.A.) ; voir aussi : *Droit de la famille 2058*, [1997] R.D.F. 436 (C.A.).

<sup>2</sup> *P. B. c. B. S.*, [2002] R.D.F. 527 (C.S.) ; *N. P. c. J.C. B.*, C.S. Montréal 500-12-262951-027, 7 janvier 2004, j. De Wever ; *M. (M.) c. P. (D.)*, REJB. 2003-49695 (C.S.) ; *B. S. c. L. M.*, B.E. 2002BE-905 (C.S.) ; *R.C. L. c. D. B.*, C.S. Longueuil 505-12-024916-028, 26 janvier 2005, j. Durocher.

[21] Il y a entente pour considérer la valeur de l'immeuble aujourd'hui, par l'effet de l'«actualisation». Toutefois, les parties ne s'entendent pas sur cette valeur. Il est en preuve que l'immeuble valait 245 000 \$ le 4 avril 2003. L'évaluation municipale était de 258 700 \$ en 2005. Madame voudrait que l'on s'en tienne au montant de 245 000 \$, en l'absence d'évaluation après le 4 avril 2003.

[22] Dans les derniers jours de l'audition, monsieur a découvert que l'immeuble a fait l'objet d'une évaluation le 2 avril 2004 dans le cadre d'un nouvel emprunt hypothécaire sollicité par le frère de madame et signé aussi par madame. Celle-ci s'est opposée à la mise en preuve de cette évaluation, dans la mesure où elle n'a pas été faite de façon régulière et où l'évaluateur n'a pas été assigné. Madame a accepté que tous les documents relatifs au prêt soient déposés de consentement, pour éviter le déplacement du représentant de la banque. Le Tribunal a statué que l'évaluation ne ferait pas preuve de la valeur de l'immeuble, pas plus que les documents originant de la banque et mentionnant cette valeur. Toutefois parmi les documents déposés, il y a un formulaire signé par madame dans lequel elle reconnaît qu'à la date du prêt, l'immeuble valait 345 000 \$. La Cour est d'opinion que ce document est admissible et peut être retenu contre madame. Il ne s'agit pas d'un document originant de la banque et faisant état de la valeur de l'immeuble, mais bien d'une reconnaissance par madame de cette valeur. Cette reconnaissance est admissible.

[23] Il n'est d'ailleurs pas déraisonnable de retenir ce montant à la lumière de la hausse importante de la valeur des immeubles de 1994 à 2005. Or, l'immeuble valait déjà 242 900 \$ lors du mariage. Par ailleurs madame et son frère ont consenti une hypothèque de 340 000 \$ sur l'immeuble. Il serait étonnant que la valeur de l'hypothèque dépasse la valeur de l'immeuble hypothéqué.

[24] Cela dit, le montant de 345 000 \$ n'a pas pour effet de hausser considérablement la somme que madame devra verser à monsieur eu égard à ses droits dans la résidence familiale (on parle d'une différence de 6 945 \$). D'une part, parce que la résidence familiale n'occupe qu'une moitié de l'immeuble et que madame n'est propriétaire que de cette moitié. D'autre part, parce qu'une large partie de la valeur de l'immeuble était entièrement payée au moment du mariage.

[25] La valeur retenue pour tout l'immeuble est donc de 345 000 \$. La part de madame est de 172 500 \$.

[26] Doit être soustraite la valeur nette de l'immeuble au jour du mariage, soit 87 709,50 \$ (valeur de l'immeuble lors du mariage : 242 900 \$ ; hypothèque lors du mariage : 67 481 \$ ; valeur nette de l'immeuble 175 419 \$ ; part de madame : 87 709,50 \$ ; proportion de la valeur nette par rapport à la valeur brute : 72,22 %, soit 175 419 \$ divisé par 242 900 \$). Il y a lieu de soustraire en outre la plus-value prise par la partie de l'immeuble qui était entièrement payée lors du mariage, soit 36 868,31 \$ (valeur actuelle de l'immeuble : 345 000 \$ ; valeur de l'immeuble lors du mariage : 242 900 \$ ; plus value prise pendant le mariage : 102 100 \$ ; proportion rattachée à la

valeur nette lors du mariage : 72,22 % ; part de la plus-value rattachée à cette proportion : 73 736,62 \$ ; part de madame : 36 868,31 \$).

[27] En conséquence, la valeur de la partie partageable de l'immeuble au titre du patrimoine familial est de 47 922,19 \$. Madame devra remettre à monsieur la moitié de cette valeur, soit 23 961,10 \$<sup>3</sup>.

[28] Soulignons que monsieur a contribué des sommes importantes à la résidence dont madame est propriétaire (65 000 \$ pour l'agrandissement et l'amélioration de la maison et 5 000 \$ pour l'achat du terrain, en plus de 9 000 \$ pour un terrain adjacent). Les contributions de madame ont pour leur part été importantes par le biais des versements hypothécaires.

### **LE PARTAGE DES ACQUÊTS**

[29] Il y a accord des parties pour que les effets de la dissolution de la société d'acquêts remontent au jour de la demande, comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 465 C.c.Q., soit au 4 avril 2003.

[30] En ce qui concerne l'entreprise [Compagnie B] Conseil, elle fait partie des acquêts, ayant été fondée par les deux parties en 1999, soit pendant le mariage. Cela dit, les deux parties en sont copropriétaires à parts égales. Au chapitre du partage des acquêts, la part de l'un équivaut donc à la part de l'autre et le résultat est neutre. Quant au partage de la compagnie elle-même, il s'agit d'une autre question qui est examinée plus loin.

#### **a) Les acquêts de madame**

[31] Les deux terrains dont madame est copropriétaire à ville B avec son frère sont exclus des acquêts, ayant été acquis et payés avant le mariage.

[32] Pour ce qui est des loyers perçus par madame pour son immeuble de la rue B, à ville B, la preuve n'établit qu'il y en a eus avant l'introduction de l'instance.

[33] En ce qui concerne la somme de 8 348,51 \$ détenue par madame à la Financière Banque Nationale en décembre 2002, il s'agit d'un acquêt. La valeur du bien en avril 2003 n'étant pas disponible et aucune allégation n'ayant été faite que cette valeur a varié jusqu'en avril 2003, c'est le chiffre disponible pour décembre qui sera retenu aux fins du partage. Par ailleurs on ne sait pas si cette somme a généré des intérêts ou perdu de la valeur depuis l'introduction de l'instance.

---

<sup>3</sup> La somme à remettre n'aurait été que de 17 016,10 \$ si la valeur actuelle de l'immeuble avait été fixée à 245 000 \$.

[34] Au chapitre du passif devant être comptabilisé dans les acquêts de madame, elle devait 8 842,93 \$ sur sa carte de crédit MasterCard et 1 829,35 \$ sur sa carte de crédit Visa CIBC au 4 avril 2003.

[35] Au total, les acquêts de madame sont déficitaires, comme on le voit de ce qui suit :

• Financière Banque Nationale	8 348,51 \$
• Master Card	-8 842,93 \$
• Visa CIBC	<u>-1 829,35 \$</u>
<b>Total</b>	<b>-2 223,77 \$</b>

[36] Dans les circonstances, il est peu probable que monsieur demande le partage des acquêts de madame puisqu'il devrait alors assumer une dette de 1 161,88 \$, soit la moitié du déficit de madame. Il lui appartiendra d'en décider après le jugement, le droit d'option ne pouvant être limité par celui-ci (art. 467 C.c.Q.). Par ailleurs il n'y a eu aucune renonciation en cour dont il pourrait être donné acte (art. 469 C.c.Q.). La Cour prendra toutefois pour acquis que monsieur renoncera au partage des acquêts de madame vu la situation fâcheuse dans laquelle il se retrouverait dans le cas contraire.

#### **b) Les acquêts de monsieur**

[37] L'entreprise [Compagnie D] est exclue des acquêts, ayant été fondée par monsieur en 1982, soit bien avant le mariage. Par ailleurs, la preuve n'a pas révélé que ce propre de monsieur devrait récompense à ses acquêts, rien de particulier n'ayant été souligné à cet égard.

[38] Pour ce qui est de la somme de 9 000 \$ reçue par monsieur pendant le mariage (soit en décembre 2002) en remboursement d'une somme identique qui avait été «prêtée» par [Compagnie A] au Club de golf [...], il s'agit d'un acquêt. La somme n'avait pas été contribué au club de golf par monsieur avant le mariage, mais bien par [Compagnie A]. Lorsqu'elle a été versée à monsieur, il s'agissait donc pour lui d'un revenu, lequel fait partie des acquêts. Toutefois, rien n'indique qu'elle existait encore lors de l'introduction de l'instance, en avril 2003, condition essentielle pour qu'elle puisse être comptabilisée aux fins du partage. On ignore en fait ce qu'il en est advenu. Il n'en sera donc pas tenu compte.

[39] Pour ce qui est du bateau acquis par monsieur en septembre 2002 au coût de 33 750 \$ (pour sa seule moitié) au moyen d'un emprunt, il était toujours la propriété de monsieur lors de l'introduction de l'instance, en avril 2003. En fait, monsieur le possède toujours et établit sa valeur à 28 500 \$ (sa moitié). La preuve n'établit pas que la valeur du voilier a diminué entre septembre 2002 et avril 2003. Par contre, le solde de l'emprunt était de 27 722 \$ au 4 avril 2003. Une somme de 6 028 \$ sera donc retenue aux fins du partage des acquêts, soit la différence entre la valeur du voilier en avril 2003 (33 750 \$) et le solde de l'emprunt.

[40] L'immeuble de la rue A ayant été acquis par monsieur en 1986, soit bien avant le mariage, il s'agit d'un propre. Dans une promesse de mariage signée en 1990, monsieur avait envisagé d'en céder la propriété pour moitié à madame, mais cela n'a pas eu de suites. Madame ne conteste plus la qualité propre du bien.

[41] L'immeuble a été acquis en 1986 au prix de 142 000 \$. Sa valeur au jour du mariage était de 176 100 \$, alors que le solde hypothécaire à cette date était de 123 278,48 \$. La valeur de l'immeuble lors de l'introduction de l'instance (le 4 avril 2003) était de 325 000 \$, tandis que le solde hypothécaire était de 100 397, 23 \$. La valeur actuelle de l'immeuble est de 450 000 \$.

[42] Sur ce point, le Tribunal retient l'évaluation qui a été faite le 11 mai 2005 à la demande de madame, plutôt que celle qui a été faite le 22 septembre 2005 à la demande de monsieur et qui retient à cette date une valeur de 435 000 \$ pour l'immeuble. D'une part, l'expertise faite à la demande de monsieur en arrive à une valeur de 450 000 \$ par la méthode du coût. D'autre part, on comprend mal pourquoi l'évaluateur retient une valeur de 435 000 \$ par la méthode de comparaison pour l'année 2005 alors que les valeurs pour les trois comparables retenus sont, une fois ajustées, de 474 000 \$, 434 000 \$ et 434 281 \$ pour un prix de vente ajusté moyen de 447 427 \$... ce qui paraît beaucoup plus près de 450 000 \$ que de 435 000 \$. Ajoutons que les comparables retenus par l'évaluateur de monsieur sont tous situés sur la rue A, comme l'est l'immeuble de monsieur, mais comprennent des types de maisons différents. L'évaluation préparée par l'évaluateur de madame paraît plus adéquate.

[43] Les remboursements hypothécaires faits du jour du mariage au jour de l'introduction de l'instance l'ont été à même les revenus de loyers de l'immeuble. Ces fruits et revenus d'un propre échus et perçus au cours du régime sont des acquêts (art. 449 C.c.Q.)<sup>4</sup>.

[44] Le solde hypothécaire au jour du mariage était une dette propre à monsieur. C'est dire que ce sont des acquêts de monsieur, en l'occurrence les loyers, qui ont acquitté sa dette propre, et cela pendant toute la durée du mariage jusqu'au jour de l'introduction de l'instance. Cela donne lieu à récompense. Il y a en effet récompense lorsqu'il y a remboursement d'une dette propre sur un bien propre à même les acquêts<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> S. M. c. P.E. N., [2004] R.J.Q. 1450, REJB 2004-61647 (C.S.), confirmée par la Cour d'appel dans J.E. 2004-2120, [2004] R.D.F. 751 (rés.), REJB 2004-79979 (C.A.).

<sup>5</sup> S. M. c. P.E. N., précitée, note 4 ; *Droit de la famille 1393*, [1991] R.D.F. 195 (C.S.) ; Suzanne PILON, «*La société d'acquêts et le calcul des récompenses : l'art de développer des réflexes*», dans *Développements récents en droit familial 2005*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, volume 229, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2005, 327, pp. 335 et 345.

[45] Aux termes de l'article 475 C.c.Q., «*la récompense est égale à l'enrichissement dont une masse a bénéficié au détriment de l'autre*». Elle est calculée selon la règle de la proportionnalité qui permet la participation à l'augmentation de valeur du bien, mais qui oblige aussi à subir la diminution de la valeur, le cas échéant<sup>6</sup>. Sous cet aspect, elle s'apparente au calcul de la déduction prévue à l'article 418 du *Code civil* dans le cadre du partage du patrimoine familial<sup>7</sup>.

[46] Dans un cas comme le nôtre, la récompense est donc égale à la somme des acquêts versés durant le mariage, sur la valeur de l'immeuble au moment du mariage, par rapport à la valeur de l'immeuble au moment du jugement<sup>8</sup>.

[47] C'est bien la valeur de l'immeuble au moment du jugement plutôt que la valeur au moment de l'introduction de l'instance qu'il faut retenir, puisque c'est ce que prévoit l'article 476 C.c.Q. :

**476.** *Les biens susceptibles de récompense s'estiment d'après leur état au jour de la dissolution du régime et d'après leur valeur au temps de la liquidation.*

*L'enrichissement est évalué au jour de la dissolution du régime ; toutefois, lorsque le bien acquis ou amélioré a été aliéné au cours du régime, l'enrichissement est évalué au jour de l'aliénation.*  
[soulignement ajouté]

[48] C'est dire que l'étendue de l'«apport» fait par les acquêts aux propres doit être déterminé au jour de l'introduction de l'instance lorsque c'est le divorce qui met fin au régime, par application du dernier aliéna de l'article 465 C.c.Q. qui prévoit qu'en cas de divorce, les effets de la dissolution remontent entre les époux au jour de la demande. Toutefois, l'étendue de la récompense qui en résulte est fonction de la valeur du bien au temps de la liquidation, soit essentiellement au moment du jugement (lorsque le partage des acquêts est accepté consécutivement au jugement), puisque c'est à ce moment que le régime est dans les faits liquidé.

[49] La règle est logique puisqu'elle permet de tenir compte de l'écoulement du temps entre l'introduction des procédures et le moment de la liquidation réelle du régime. En fait, elle reflète le principe de l'«actualisation» aussi largement retenu dans le cadre du partage du patrimoine familial, comme on l'a souligné précédemment. Cela constitue une avantageuse méthode de remplacement des intérêts et de l'indemnité additionnelle, parce que davantage conforme à la réalité vécue par les parties.

---

<sup>6</sup> Suzanne PILON, précité, note 5, p. 334 ; Christian LABONTÉ, «*La société d'acquêts*», Collection de droit 2004-2005, tome *Personnes, Famille et Successions*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 294.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Voir en ce sens Suzanne PILON, précité, note 5.



[50] Soulignons qu'en indiquant que l'on doit se baser sur l'état du bien au jour de la dissolution, ici l'introduction de l'instance, la règle permet par ailleurs le calcul des récompenses sans prise en compte des améliorations apportées au bien une fois les procédures prises, de même que de la détérioration résultant par exemple d'un mauvais entretien, d'un abandon ou de la mauvaise foi.

[51] Le principe de la proportionnalité applicable aux récompenses a été reconnu par M. le juge Durocher dans *Droit de la famille 1393*<sup>9</sup>. Dans cette affaire, M. le juge Durocher s'en est remis à la valeur de l'immeuble au moment de sa vente pendant l'instance, même si l'article 509 alors en vigueur ne comportait que le dernier alinéa de l'actuel article 476.

[52] Par ailleurs même si la Cour d'appel a confirmé la décision *S. M. c. P.E. N.*<sup>10</sup>, laquelle a compensé l'apport des acquêts en «oubliant» la plus-value, cela ne signifie pas qu'elle a rejeté le principe de la proportionnalité (et donc de la participation à la plus-value). C'est simplement que dans cette affaire seul monsieur en a appelé du jugement, pas madame. Il demandait à la Cour de déclarer que ses propres ne devaient pas récompense aux acquêts pour la diminution de son hypothèque propre, pendant le mariage. La Cour d'appel a rejeté sa demande, jugeant la récompense fondée en droit, comme l'avait statué la juge de première instance. La Cour n'a toutefois pas eu l'occasion de dire que ce qui a été accordé à madame était insuffisant, la question n'ayant pas été portée en appel.

[53] Pour ce qui est de la prétention de la demanderesse à l'effet que la récompense devrait être évaluée à partir du coût original d'acquisition de l'immeuble, plutôt que de la valeur de celui-ci lors du mariage, elle est mal fondée. En effet l'enrichissement ne peut être évalué que pour la période du mariage, soit pendant l'existence du régime. Il ne saurait y avoir enrichissement et récompense pour une période antérieure. C'est donc bien la valeur de l'immeuble au jour du mariage qui doit être retenue aux fins du calcul de la récompense.

[54] Il n'y a évidemment pas lieu de tenir compte des hypothèques supplémentaires qui ont été prises par monsieur après l'introduction de l'instance puisque cela n'est pas conforme à l'«*état du bien au jour de la dissolution du régime*», pour reprendre les termes de l'article 476.

[55] De la même façon, les loyers échus et perçus après l'introduction de l'instance, tout comme la diminution de l'hypothèque dès lors, ne peuvent être pris en

---

<sup>9</sup> [1991] R.D.F. 495 (C.S.).

<sup>10</sup> *S. M. c. P.E. N.*, précitée, note 4.

considération dans le partage, étant subséquents à la date de dissolution du régime aux termes du dernier alinéa de l'article 465 C.c.Q., soit le jour de la demande.

[56] En l'espèce, la récompense due par les propres de monsieur à ses acquêts est égale :

- au montant de la diminution de l'hypothèque entre le jour du mariage et le jour de l'introduction de l'instance, puisque cette diminution a été acquittée par les loyers échus et perçus pendant le mariage ; il s'agit d'une somme de 22 881,25 \$
- sur la valeur de l'immeuble au moment du mariage, soit 176 100 \$
- par rapport à la valeur de l'immeuble aujourd'hui, soit 450 000 \$
- ce qui donne une somme de 58 469,97 \$

$$\left[ \frac{22\,881,25\ \$}{176\,100\ \$} \times 450\,000\ \$ = 58\,469,97\ \$ \right]$$

[57] La somme de 58 469,97 \$ se trouve à comprendre les 22 881,25 \$ contribués par les acquêts jusqu'au jour de la demande, de même que la plus-value en proportion, soit 35 588,72 \$ (22 881,25 \$ ÷ 176 100 \$ x 273 900 \$<sup>11</sup>).

[58] Monsieur plaide qu'il ne devrait pas y avoir récompense en l'instance, par application de l'exception prévue au deuxième alinéa de l'article 457 C.c.Q. :

*457. Sont propres, à charge de récompense, les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise propre à l'un des époux, s'ils sont investis dans l'entreprise.*

*Toutefois, aucune récompense n'est due si l'investissement était nécessaire pour maintenir les revenus de cette entreprise.*

[soulignements ajoutés]

[59] De l'avis de la Cour, cette exception n'est pas ici applicable.

[60] En effet, plusieurs conditions doivent être rencontrées pour l'application de l'article 457. Dans un premier temps, il faut que l'époux exploite une entreprise. Cette dernière doit répondre à la définition du troisième aliéna de l'article 1525 du *Code civil*<sup>12</sup>. Ce n'est pas le cas ici.

[61] Le troisième alinéa de l'article 1525 du *Code civil* énonce :

---

<sup>11</sup> La plus-value prise par l'immeuble est calculée sur la base de la valeur actuelle de 450 000 \$ par rapport au 176 000 \$ originaux.

<sup>12</sup> Suzanne PILON, précité, note 5, p. 343.

*Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services.*

[62] Baudoin et Jobin notent :

*« Il doit d'abord s'agir d'une activité de nature économique, même si l'expression est entendue au sens large [...]. De plus, cette activité doit être organisée ; cet élément suppose sinon des structures formelles, humaines ou matérielles, du moins une certaine répétition d'actes et au moins un certain plan d'action. »<sup>13</sup> [soulignements ajoutés]*

[63] Nicole Lacasse écrit :

*« Dans son sens commun, le mot **activité** signifie un ensemble d'actes ou d'opérations faits dans un but déterminé. Il implique que les actes ne soient pas isolés ou occasionnels, qu'ils soient posés de façon habituelle dans une certaine continuité. »<sup>14</sup> [soulignements ajoutés]*

[64] Dans une étude rédigée en 1994 et qui a depuis été reprise dans plusieurs jugements, Me Pierre J. Dalphond, maintenant juge à la Cour d'appel, écrivait :

*« [N]ous croyons que les éléments suivants sont requis pour conclure à l'existence d'une entreprise en droit civil québécois :*

- 1<sup>o</sup> nécessité d'un plan précisant les objectifs économiques de l'entreprise et en fonction duquel l'activité est organisée (qui n'a pas besoin d'être complexe, ni même écrit);*
- 2<sup>o</sup> nécessité d'actifs reliés à la poursuite des objectifs (qui peuvent varier de la gigantesque société avec son personnel, ses outillages et équipements et ses immeubles, au simple coffre d'outils de l'artisan);*
- 3<sup>o</sup> nécessité d'une série d'actes juridiques habituels, usuels, impliquant l'entrepreneur et faits dans la poursuite des objectifs préétablis;*
- 4<sup>o</sup> nécessité d'autres intervenants économiques réceptifs aux biens ou services offerts par l'entreprise, généralement définis comme la clientèle, l'achalandage ou le marché; et*
- 5<sup>o</sup> présence d'une valeur économique ou d'un bénéfice directement*

---

<sup>13</sup> Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 5<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 81 et 82, par. 61.

<sup>14</sup> Nicole LACASSE, *Droit de l'entreprise*, 2<sup>e</sup> éd., Éditions Narval, 1997, p. 17.

attribuable aux efforts de l'entrepreneur. »<sup>15</sup> [soulignements ajoutés]

[65] Me Dalphond insistait dans son texte sur l'élément suivant :

*« D'où la différence de rôle entre l'exploitant d'une entreprise et celui qui se livre à des activités de placement. L'exploitation d'une entreprise implique un rôle pro-actif de la part de l'entrepreneur. En bout de ligne, le bénéfice économique qui revient à l'entrepreneur est attribuable à ses efforts pour attirer une clientèle, se créer un achalandage ou profiter du marché. »*<sup>16</sup> [soulignements ajoutés]

[66] Appliquant les principes à l'administration d'un immeuble, Me Dalphond précisait :

*« Par ailleurs notre ingénieur peut détenir un duplex, dont il occupe le haut et loue le bas. Intuitivement, la plupart des juristes conviendront qu'il n'y a pas là exploitation d'une entreprise et que la vente de l'immeuble ne saurait être considérée une vente d'entreprise. En droit, il n'y a pas présence d'une activité économique organisée au sens de l'article 1525 C.c.Q., étant donné le nombre peu élevé d'actes juridiques impliqués (1 bail par année et 12 encaissements de loyer).*

[...]

*Terminons ces cas pratiques en examinant l'hypothèse d'une personne morale qui administre un immeuble à revenu d'une centaine d'appartements, dont elle est propriétaire. Selon nous, tous les éléments requis pour conclure qu'il y a alors exploitation d'une entreprise par cette personne morale sont présents: 1<sup>o</sup> plan préétabli, à l'effet de maximiser le montant des revenus, maintenir la valeur de l'immeuble et même l'augmenter; 2<sup>o</sup> présence d'actifs (entre autres, l'immeuble et les meubles); 3<sup>o</sup> présence d'actes juridiques fréquents, usuels et faits en fonction du plan préétabli, dont l'exécution des baux, la perception des loyers, les contrats de rénovation et d'entretien, l'engagement du personnel; 4<sup>o</sup> nécessité d'une clientèle, les locataires (existants et potentiels); 5<sup>o</sup> au bénéfice économique résultant des efforts de la personne morale dans la prestation de services et l'administration de biens. »*<sup>17</sup> [soulignements ajoutés]

[67] Me Patrice Vachon retient de son côté sept critères pour être en présence d'une

---

<sup>15</sup> Pierre J. DALPHOND, «*Entreprise et vente d'entreprise en droit civil québécois*», [1994] 54 R. du B. 35, p. 52 et 53.

<sup>16</sup> *Ibid*, p. 52.

<sup>17</sup> *Ibid*, p. 53 et 59.

entreprise<sup>18</sup> :

« 1<sup>o</sup> ACTES JURIDIQUES RÉPÉTÉS – Tout comme en droit français et en suivant le sens donné par les dictionnaires et les encyclopédies sur la notion d'«activité» économique, les actes juridiques posés par l'entrepreneur doivent être accomplis de façon non épisodique, c'est-à-dire de façon répétée, habituelle, usuelle, fréquente, etc. Il ne doit donc pas s'agir d'évènements occasionnels ou inhabituels. Une entreprise se conçoit donc par des activités répétées et une intervention proactive dans le processus d'exploitation par opposition, par exemple, à une activité de simple détention d'un portefeuille de placements où l'intervention d'une personne est plus passive qu'active.

2<sup>o</sup> POURSUITE D'UN OBJECTIF ÉCONOMIQUE PRÉÉTABLI – Ces actes juridiques doivent être accomplis dans la poursuite d'un «objectif économique» déterminé par l'entrepreneur pour son entreprise. [...]

3<sup>o</sup> PLAN DIRECTEUR – Ces actes juridiques ne doivent pas être le fruit du hasard. Ils doivent plutôt entrer à l'intérieur du plan d'action et de l'objectif prédéterminé par l'entrepreneur. Celui-ci doit donc poser des gestes sur une base habituelle et ponctuelle, en suivant son plan d'affaires prédéterminé et, le cas échéant, son plan stratégique ou plan directeur, afin d'atteindre l'objectif économique qu'il recherche.[...]

4<sup>o</sup> ORGANISÉE – Cette activité économique doit être organisée. Elle doit suivre le plan d'affaires déterminé par l'entrepreneur selon une certaine logique, tout en étant ordonné. Par «organisée», on entend qu'il doit s'agir d'une activité économique qui est aménagée, ordonnée et pensée ou réfléchi de manière à atteindre les résultats déterminés.

5<sup>o</sup> CLIENTS, MARCHÉ ET ACHALANDAGE – D'autres intervenants économiques doivent intervenir dans cette organisation. Il peut s'agir, par exemple, des clients de l'entreprise, soit les acheteurs de biens ou les bénéficiaires de services. [...]

6<sup>o</sup> LIEN PROPORTIONNEL ENTRE L'EFFORT ET LES RÉSULTATS – Les revenus tirés de l'entreprise ou la valeur économique de l'entreprise ou, plus généralement, les résultats escomptés de l'entreprise doivent être directement et proportionnellement liés aux efforts de l'entrepreneur. Cet élément permet plus particulièrement de distinguer l'entreprise, où l'intervention de l'entrepreneur est ponctuelle et où son succès ou sa profitabilité sont directement proportionnels à ses efforts, par opposition à l'activité de placements, où l'intervention de l'entrepreneur est passive: il récolte alors les intérêts ou les dividendes sur ses placements. [...]

---

<sup>18</sup> Patrice VACHON, *La vente d'entreprise*, Montréal, Éditions Wilson et Lafleur/Martel, 1997, p. 144 à 147.

7<sup>o</sup> UNE CERTAINE FORME D'ORGANISATION: UN LIEN ENTRE LES FACTEURS HUMAINS ET LES FACTEURS OU MOYENS MATÉRIELS – Le sens attribué au mot «organisation» dans le contexte doctrinal français de l'entreprise est le rassemblement de moyens humains et matériels qui sera mis en oeuvre pour réaliser un objectif économique. [...] » [soulignements ajoutés]

[68] Dans un autre texte, Me Vachon ajoute :

« Il nous apparaît certain que la plupart des ventes de résidences familiales ou de duplex ne constituent pas des ventes assujetties aux formalités prescrites, car elles ne respectent pas les critères présentés ci-dessus. Par contre, la vente d'un immeuble de 180 logements peut constituer une vente d'entreprise, en vertu du Code civil du Québec. »<sup>19</sup>  
[soulignements ajoutés]

[69] Ces énoncés de Me Dalphond et Me Vachon ont été repris avec approbation dans la décision qui fait depuis autorité en la matière, *Belinco Développements inc. c. Bazinet*<sup>20</sup>, une décision de Mme la juge Carole Julien.

[70] Il n'est pas nié qu'une entreprise peut être constituée d'une seule personne faisant affaire sans raison sociale et simplement à titre personnel.

[71] Mais en l'espèce, monsieur n'a jamais été un entrepreneur qui exploite une entreprise immobilière. Comme monsieur l'exprime lui-même, cet immeuble était pour lui un simple investissement, une sécurité pour le futur (monsieur dit : «*mon fonds de pension*»), un lieu d'habitation pour lui pendant un grand nombre d'années (c'est encore le cas), un lieu d'où opérer son entreprise de communication.

[72] En possédant cet immeuble, monsieur n'a jamais eu un plan précis comportant des objectifs économiques. Il n'a jamais posé une série d'actes juridiques dans la poursuite d'objectifs préétablis, se contentant de renouveler les baux et de percevoir les loyers. En fait, monsieur s'est contenté de posséder un investissement pouvant lui servir à lui et se «payant» en quelque sorte par lui-même, et de profiter de l'augmentation de valeur résultat de la conjoncture sans rien faire pour qu'il en soit ainsi (sauf l'entretien et les actes de conservation et d'amélioration).

[73] Il n'y a aucune preuve que monsieur ait jamais eu l'intention de faire de cet immeuble une «activité» économique.

---

<sup>19</sup> Patrice VACHON, «*Les immeubles locatifs et la vente d'entreprise*», *Repères*, août 1995, volume 3, no 8, p. 249 et ss.

<sup>20</sup> [1996] R.J.Q. 1390, REJB 1996-29241 (C.S.).

[74] L'exception prévue au deuxième aliéna de l'article 457 ne saurait donc s'appliquer ici.

[75] Au chapitre du passif pour monsieur, on ne peut retenir les emprunts contractés en 2003 et 2004 parce que faits après la date d'introduction de l'instance. Par ailleurs, monsieur a dû payer 4 538,16 \$<sup>21</sup> le 25 mars 2004 à la fin de la location de la voiture de madame (kilométrage excédentaire, usure excessive et pièces manquantes). La preuve ne révèle pas quelle était la situation exacte en avril 2003, mais comme la location remontait avant cette date, le Tribunal inclura dans le passif des acquêts de monsieur la somme ainsi remboursée, la considérant comme dette encourue avant la date d'introduction de l'instance.

[76] Au total, le partage des acquêts de monsieur au 4 avril 2003 donne les résultats suivants :

• Voilier	6 028,00 \$
• Récompense pour l'immeuble de la rue A	58 469,97 \$
• Dette pour l'auto de madame	<u>- 4 538,16 \$</u>
<b>Total</b>	<b>59 959,81 \$</b>

[77] Les acquêts nets tiennent compte dans les faits du solde de la dette hypothécaire sur l'immeuble de la rue A, au jour de l'introduction de l'instance, dans la mesure où elle est incluse dans les acquêts mais donne lieu à récompense pour le même montant, conformément à l'article 478 C.c.Q. Madame profite ainsi de la protection accordée par l'article 484 C.c.Q. quant à cette dette.

[78] On peut présumer qu'après le jugement, madame demandera le partage des acquêts de monsieur puisqu'il lui est favorable. Rappelons que chacun des époux peut ou non demander le partage des acquêts de l'autre et que l'option de l'un est totalement indépendante de l'option de l'autre. D'où la nécessité de faire les calculs séparément. Dans le présent cas, il est donc probable que madame demandera le partage des acquêts de monsieur même si celui-ci renonce à demander le partage des acquêts de madame. Si c'est bien ce que fait madame, monsieur devra lui payer une somme de 29 979,90 \$.

[79] Si cela se produit, les parties pourront opérer compensation entre ce que monsieur doit à madame au chapitre du partage de ses acquêts et ce que madame lui doit au chapitre du partage du patrimoine familial. La compensation opérée, monsieur versera à madame une somme de 6 018,80 \$.

---

<sup>21</sup> Monsieur a dans les faits émis un chèque de 4 672,66 \$ mais la pièce D-35 fait voir qu'il en a résulté un trop payé de 134,50 \$. D'où le montant de 4 538,16 \$ qui est retenu.

### **LA RÉCLAMATION RELIÉE À L'ENTREPRISE**

[80] Madame demande au Tribunal d'ordonner à monsieur de racheter, pour une somme de 200 000 \$, ses actions dans l'entreprise [Compagnie B], dont elle est copropriétaire à parts égales avec monsieur. Aucune évaluation de l'entreprise n'a été faite.

[81] Le problème vient de ce que le Tribunal n'est pas saisi d'une demande de dissolution de l'entreprise ni d'une demande de liquidation. La Cour ne dit pas que pareille demande n'aurait pu être faite dans les procédures de divorce. Mais cela n'a pas été demandé.

[82] Dans les circonstances, on ne voit pas en vertu de quelles dispositions ni en vertu de quelles règles le Tribunal pourrait accorder la demande de madame.

[83] La compagnie a été incorporée sous l'empire des lois du Québec. Aucune demande n'a été faite en vertu des dispositions de celles-ci.

[84] Madame a présenté une preuve quant aux bénéfices non répartis qui existaient dans la compagnie lorsqu'elle a cessé d'y participer. Elle a aussi fait une preuve sur les importantes dépenses qui ont été assumées par la compagnie au bénéfice de monsieur pour ses fins personnelles. Ses procédures ne comportent toutefois aucune conclusion sur ces matières.

[85] Quant à la valeur de l'entreprise comme telle, celle-ci est loin d'avoir été établie. En fait, tous les revenus de l'entreprise reposaient sur les services rendus par monsieur à quatre clients. Madame reconnaît l'attachement des clients exclusivement à monsieur et ajoute : «*Ses clients le suivront où qu'il aille*». C'est reconnaître que l'entreprise n'a en elle-même aucune valeur au chapitre de l'achalandage. La comptable qui a témoigné confirme que la valeur d'une telle société est la seule valeur aux livres et qu'il n'existe pas de plus-value rattachée à ce qui n'est pas tangible. Pour ce qui est de l'inventaire lui-même, il est ici de bien peu de valeur. Quant aux bénéfices non répartis, ils ont apparemment tous été utilisés depuis l'introduction de l'instance.

[86] Quoi qu'il en soit, il est possible que madame ait des recours. Mais on ne voit pas comment le Tribunal pourrait adjuger sur quoi que ce soit à cet égard dans les présentes procédures en divorce. La demande présentée par madame, soit le rachat de ses actions pour 200 000 \$, ne peut être accueillie en l'absence de fondements juridiques à la demande tel que le dossier a été présenté devant la Cour.

### **LES DEMANDES ALIMENTAIRES**

[87] Madame demande une pension alimentaire de 10 222 \$ par mois, soit 122 664 \$ par année. Elle demande en outre une somme forfaitaire de 200 000 \$. Monsieur s'oppose à toutes ces demandes et voudrait que la Cour la déclare plutôt autonome.



a) **La situation de madame**

[88] Madame est sans travail depuis le 3 février 2005. Elle a travaillé chez [Compagnie C] pendant près de deux ans et son salaire a été de 70 000 \$ en 2004, plus un bonus de 8 000 \$. Elle a été mise à pied à l'occasion d'une sévère compression de personnel chez son employeur et vit depuis le 21 avril de prestations d'assurance-emploi de 413 \$ bruts par semaine. Elle sera admissible à l'assurance-emploi jusqu'au 25 mars 2006.

[89] Les revenus de madame seront en 2005 de 77 292 \$ se détaillant comme suit :

• Salaires du 1 <sup>er</sup> janvier au 3 février 2005	5 833 \$
• Bonus versé en janvier 2005	8 000 \$
• Indemnité de mise à pied et vacances	11 388 \$
• [...]	1 500 \$
• Travaux de décoration	1 000 \$
• Revenus de location (6 x 700 \$ ; 6 x 900 \$)	9 600 \$
• Pension alimentaire (12 x 2 091,91 \$)	<u>25 103 \$</u>
<b>Total</b>	<b>77 292 \$</b>

[90] Comme il s'est produit une rupture radicale dans la situation de madame lorsqu'elle a perdu son emploi, comme ce changement n'est pas passager et comme il ne s'agit pas d'un cas d'alternance «intégrée» de travail et de chômage, il n'est pas approprié de référer aux revenus de l'ensemble de l'année pour juger de la situation actuelle de madame. La perte de l'emploi constitue une rupture radicale par rapport à la situation antérieure. Elle ne continue pas la situation ancienne et ne s'intègre pas dans un «schéma» de rémunération. Il convient donc de juger de la situation de madame à la lumière de ses seuls revenus depuis qu'elle est prestataire d'assurance-emploi, pour une période de douze mois (art. 9, dern. al., du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*).

[91] D'avril à mars, ses revenus seront :

• Assurance-emploi (413 \$ x 50 <sup>22</sup> )	20 650 \$
• [...]	1 500 \$
• Travaux de décoration	1 000 \$
• Revenus de location (3 x 700 \$ ; 9 x 900 \$)	<u>10 200 \$</u>
<b>Total</b>	<b>33 350 \$</b>

[92] Les actifs de madame sont par ailleurs les suivants :

---

<sup>22</sup> Vu le délai de carence de deux semaines qui accompagne toute demande d'assurance-emploi.

**Actifs**

• Résidence familiale (1/2 de 345 000 \$)	172 500 \$
• Meubles	-----
• Madza 3 2004	15 000 \$
• 2 terrains à ville B (1/2 de 21 300 \$ éval.munic. 2005)	10 650 \$
• Compte courant	1 000 \$
• Financière Banque Nationale	8 348 \$
• REÉR	126 587 \$
• REÉR transféré de monsieur	27 362 \$
• Créance PF/SA	<u>6 018 \$</u>
<b>Total</b>	<b>367 465 \$</b>

**Dettes**

• Hypothèque	Nil
• Automobile	22 163 \$
• Marge de crédit	12 207 \$
• Impôts	3 566 \$
• Comptable	1 600 \$
• Frais d'avocats	<u>16 000 \$</u>
<b>Total</b>	<b>55 536 \$</b>

**Actif net**

<b>311 929 \$</b>
-------------------

[93] Au chapitre de ses dépenses, madame inclut plusieurs montants pour lesquels elle réclame par ailleurs une somme forfaitaire. C'est le cas pour les dépenses d'entretien et réparation de la résidence, de l'achat de meubles, de l'épargne-retraite, des cartes de crédit, de l'impôt, des frais d'avocats, etc. D'autre part, madame inclut à ses dépenses les cotisations professionnelles à la Régie du bâtiment... alors qu'elle ne travaille pas dans ce domaine depuis qu'elle a obtenu son permis. Pour ce qui est des dépenses relatives à la maison (taxes et assurances), madame inclut celles qui sont reliées au logement loué (d'où la prise en compte de la totalité des revenus sans déductions). Enfin plusieurs des dépenses apparaissent particulièrement élevées.

**b) La situation de monsieur**

[94] Monsieur travaille toujours comme consultant en communication par l'intermédiaire de [Compagnie B] Conseil. Il est la seule source de revenus de l'entreprise.

[95] Il a décidé depuis un bon moment déjà d'abandonner quasi totalement ce travail pour se consacrer à sa «troisième carrière» : être écrivain. [...]. Le projet d'abandonner

pour l'essentiel la communication-conseil a dû être reporté à quelques reprises déjà, en raison des obligations financières de monsieur. Mais le projet de celui-ci de ne pas poursuivre au-delà de mars 2006 est bien arrêté. Monsieur sera admissible aux Rentes du Québec à compter de ce moment.

[96] En 2004, monsieur a déclaré des revenus de 127 000 \$ : 120 000 \$ de revenus d'emploi, 7 000 \$ de revenus nets de location et 450 \$ d'autres revenus. Il a été imposé sur des «dividendes» additionnels de 135 000 \$ mais, de l'avis de la Cour, ce montant ne doit pas être comptabilisé au chapitre des revenus de 2004. Il s'agit en effet d'avances reçues de [Compagnie A] de 1994 à 1998 que monsieur n'a pas déclarées à l'époque et pour lesquelles il a accepté de s'imposer en 2004.

[97] Monsieur prévoit pour 2005 des revenus de 135 000 \$, incluant les «avances», ses droits d'auteur et ses revenus de location.

[98] En réalité, les revenus de monsieur en 2004 et 2005 ont été et seront beaucoup plus élevés que ce qu'il déclare. Monsieur fait en effet assumer une énorme part de ses dépenses personnelles par l'entreprise. C'est ainsi que celle-ci assume toutes les dépenses reliées à l'automobile, une bonne partie des dépenses d'épicerie, quasiment tous les coûts de restaurant (qui sont très élevés), de voyage et d'hôtel, l'achat des vins et spiritueux, le coût des spectacles, le coût des lunettes, les frais de câblodistribution, plusieurs des frais reliés au voilier, les dépenses d'abonnement aux journaux et revues, etc. Au total, le Tribunal estime que monsieur bénéficie ainsi au bas mot, annuellement, d'une rémunération additionnelle de 50 000 \$.

[99] Monsieur prévoit qu'en 2006, ses revenus seront d'environ 85 000 \$ qu'il détaille comme suit :

• Droits d'auteur (500 \$ par mois)	6 000 \$
• R.R.Q. (580 \$ par mois)	7 000 \$
• Retraits REÉR (entre 40 000 \$ et 45 000 \$)	43 000 \$
• Honoraires professionnels (quelques discours, etc.) (entre 25 000 \$ et 30 000 \$)	<u>28 000 \$</u>
<b>Total</b>	<b>84 000 \$</b>

[100] Monsieur déclare être prêt à faire un peu d'enseignement collégial ou universitaire, «s'il le faut». Il n'aura toutefois plus de revenus de location puisqu'il va perdre les 600 \$ que lui verse chaque mois sa firme de communication, ce qui ne laissera pas de bénéfices nets vu le montant élevé de l'hypothèque (de façon à l'éteindre le plus rapidement possible).

[101] En ce qui concerne l'actif de monsieur, il s'établit comme suit :

**Actifs**

• Triplex rue A	450 000 \$
• Meubles	-----

• Voilier	28 500 \$
• Créance (40 000 \$ [Compagnie D])	12 000 \$
• Entreprise	-----
• REÉR (433 000 \$ - 27 362 \$ versés à madame)	<u>405 638 \$</u>
<b>Total</b>	<b>896 138 \$</b>

**Dettes**

• Hypothèque	161 000 \$
• Prêt personnel / bateau (terminé en octobre)	Nil
• Marge de crédit F.G.	6 000 \$
• Marge de crédit personnelle	8 200 \$
• Prêt REÉR 2003	6 840 \$
• Prêt REÉR 2004	27 792 \$
• Frais d'avocats	?
• Dû à madame PF/SA	6 018 \$
<b>Total</b>	<u><b>215 850 \$</b></u>

**Actif net****680 288 \$**

[102] Au chapitre des dépenses, monsieur verse à son fils handicapé 300 \$ par mois, ce qui est justifié. Il réclame des dépenses reliées à son immeuble qui sont assumées par les loyers ou qui constituent un investissement. Il indique par ailleurs certaines dépenses qui sont en fait assumées par son entreprise ; mais comme cela a été pris en compte au chapitre des revenus, ces dépenses peuvent être considérées. Au chapitre des dettes, elles sont prises en considération dans l'établissement de l'actif net et n'ont pas à apparaître parmi les dépenses.

**c) Analyse des demandes**

[103] La demande de pension alimentaire de 122 664 \$ par année présentée par madame est ridicule eu égard aux circonstances du présent cas et aux revenus de monsieur. Elle a pour effet d'entacher d'un certain discrédit le fondement même des demandes alimentaires de madame. On ne rappellera jamais assez que le créancier alimentaire qui présente des demandes farfelues et détachées de toute réalité se nuit à lui-même plus qu'il ne s'aide. Les demandes seront considérées à leur mérite, en faisant abstraction du caractère inapproprié du montant de pension demandé.

[104] Le premier élément à considérer pour juger des demandes de madame est que monsieur terminera bientôt son travail actuel et cessera d'avoir les revenus qu'il a. À compter de mars 2006, il gagnera autour de 80 000 \$ par année, en incluant des retraits de REÉR pour moitié.

[105] La décision de monsieur d'abandonner quasi totalement ses activités de communication-conseil à compter de mars 2006, de prendre une semi-retraite et de se consacrer dès lors pour l'essentiel à sa carrière d'écrivain est bien arrêtée.

[106] C'est un projet que monsieur a formé de longue date. Il a toujours rêvé de devenir écrivain et avait indiqué, même pendant le mariage, qu'il réaliserait son rêve autour de la soixantaine. Par ailleurs, ce n'est pas d'hier qu'il souhaite réduire ses activités ; c'est même l'une des raisons qui l'ont amené à fonder [Compagnie B] (même si l'entreprise a plutôt, dans les faits, entraîné une augmentation de ses activités).

[107] Il ne s'agit par ailleurs pas d'un projet qui risque de demeurer à l'état de «rêve». [...].

[108] Monsieur avait envisagé initialement de tout arrêter en juin 2005 mais a dû retarder son projet pour faire face à ses obligations (pension alimentaire, frais d'avocats, lourde réclamation d'impôts). Il n'entend toutefois pas retarder davantage son projet, d'autant qu'il atteindra 60 ans en [...] et deviendra admissible aux rentes du Québec à compter de mars 2006.

[109] Ajoutons que monsieur a avisé sa collaboratrice qu'elle devra se trouver un nouvel emploi à compter de mars prochain. Il a par ailleurs offert à madame puis à ses enfants de reprendre son entreprise (l'offre a été déclinée). Il prend ses dernières dispositions pour que tout soit en place lorsque viendra l'échéance.

[110] La décision de monsieur est par ailleurs légitime et doit être respectée.

[111] Monsieur aura 60 ans dans [...]. Sa santé est déficiente. Il a traversé des moments difficiles au cours des dernières années (infarctus, péritonite, diabète). Il travaille depuis fort longtemps. Il trouve stressant et épuisant d'être à son compte, de devoir veiller constamment aux relations avec les clients, de devoir toujours produire et d'être seul à le faire. Il est fatigué et on peut le croire lorsqu'il dit qu'il ne se sent plus capable de travailler encore bien longtemps comme il le fait. Il voit par ailleurs que ses mandats de [...] achèvent, vu le départ éventuel du directeur général. Par ailleurs s'il veut écrire, il doit le faire pendant qu'il en est encore temps.

[112] La Cour d'appel reconnaît que la décision d'un débiteur alimentaire de prendre sa retraite n'a en soi rien d'illégitime et que ses choix, comme son sort, ne peuvent être dictés que par les impératifs de l'autre conjoint et ses besoins. Cela, dans la mesure où la décision n'est pas imprégnée de mauvaise foi ; et particulièrement lorsqu'elle ne laisse pas le créancier alimentaire dans une situation fâcheuse.

[113] Citons à cet égard les propos de Mme la juge Rayle dans l'arrêt *R. L. c. J. F.*<sup>23</sup> :

---

<sup>23</sup> [2003] R.J.Q. 2367, [2003] R.D.F. 775, REJB 2003-46289 (C.A.).

« 19. Le fait de se prévaloir d'un droit à la retraite anticipée n'a donc, en soi, rien d'illégitime. Il faut plutôt, en des circonstances normales, y voir un souci de repos bien mérité après de longues années de service. Ainsi, dans le cas présent, et avec égards pour l'opinion contraire, je ne vois pas de contradiction entre le témoignage de l'appelant qu'il aspirait «depuis toujours» à se retirer vers l'âge de 60 ans, d'une part et, d'autre part, le fait que ce bénéficiaire n'ait été acquis à la table des négociations qu'en 1999. Les aspirations de l'appelant correspondent à un schéma de valeurs personnelles qui existe peu importe que l'individu sache, au moment où il exprime telles aspirations, si elles pourront un jour se réaliser.

20. Le juge de première instance a vu dans la démarche de l'appelant un geste irresponsable à cause du fait que, ce faisant, il diminuerait ses ressources disponibles pour le paiement de la pension alimentaire due à son ex-conjointe, dont le taux a été fixé pendant ses années actives.

21. Avec égards, je ne suis pas de cet avis.

22. Rien dans l'institution du mariage ou dans la loi sur le divorce qui en prolonge, en certaines conditions, l'obligation inhérente de soutien, ne permet de conclure que l'un des conjoints est au service de l'autre. L'intimée ne peut donc pas exiger un soutien indéfini de l'appelant, tant que celui-ci est capable de travailler et sans contribution de sa part, par le fruit de son travail, si minime soit-il, ou de ses avoirs.

23. Tout être humain a l'obligation première de contribuer à sa propre subsistance, de faire fructifier ses talents et moyens, quels qu'ils soient. Cette obligation n'est en rien diminuée pendant le mariage où chacun l'assumera en remplissant la fonction et le rôle que le couple attend de ce partenaire.

[...]

25. Cette obligation n'est pas amoindrie par la prononciation d'un jugement de divorce. Dans le célèbre arrêt *Moge c. Moge*, avant d'analyser les tenants et aboutissants de l'obligation alimentaire entre époux ou ex-époux en vertu de la Loi sur le divorce, madame L'Heureux-Dubé rappelait que l'octroi d'une ordonnance alimentaire demeure subordonnée à une première obligation, celle de tout être humain de s'aider. [...]

26. Si un conjoint a besoin d'assistance, l'autre devra, dans la mesure de ses moyens, la lui fournir mais le sort de celui qui fait vivre les deux ex-conjoints ne peut pas être dicté uniquement par les impératifs de l'autre. Il en irait différemment de l'obligation des parents à l'égard de leurs enfants mineurs.

27. Arrivée à la soixantaine, il n'est pas rare qu'une personne toujours apte à travailler, quitte son emploi traditionnel pour réorienter ses énergies vers d'autres activités, rémunérées ou non. Dans un couple, cette décision sera généralement prise par les deux conjoints qui feront les ajustements nécessaires à leur niveau de vie en fonction des

*revenus de retraite disponibles.*

28. *Lorsque ne subsiste que l'obligation alimentaire, sans l'entraide et le compagnonnage que procure la vie commune, il incombera au tribunal de s'assurer que la démarche du débiteur alimentaire n'est pas imprégnée de mauvaise foi et que, si elle est impromptue, sa décision ne laisse pas le créancier alimentaire dans une situation fâcheuse. Chaque cas en sera un d'espèce qui devra être examiné en regard des circonstances propres non seulement au créancier alimentaire, ce que le premier juge a fait dans le cas présent, mais également en regard des circonstances et aspirations légitimes du débiteur alimentaire. Celui-ci doit être présumé comme étant de bonne foi. Il ne doit pas être condamné à continuer à travailler uniquement parce qu'il est capable de le faire pendant quelques années encore.*

29. *Ainsi, le tribunal devra rechercher à l'aide de divers indices, certains objectifs, d'autres subjectifs, si sa décision est motivée par le désir d'esquiver ses obligations familiales ou légales.*

30. *Je vois une différence énorme entre la situation de celui qui prend une retraite anticipée, après de longues années de vie active sur le marché du travail pendant lesquelles il a assumé fidèlement ses responsabilités, et celle du travailleur qui abandonne prématurément un emploi rémunérateur, sur un coup de tête, et sans égard à ses obligations familiales ou en dépit de celles-ci. » [soulignements ajoutés]*

[114] Tout cela vaut en l'espèce.

[115] Ici, monsieur souhaite diminuer ses activités et écrire en guise de retraite. Il est arrivé à un âge où un tel désir est dans l'ordre des choses. Il ne le fait pas pour esquiver ses obligations et il n'agit d'aucune façon par mauvaise foi. En fait, son projet existait bien avant la rupture. Il a raison de souligner que si la vie commune s'était poursuivie, la situation ne serait pas différente de ce qu'elle sera maintenant. Par ailleurs, monsieur ne laisse pas madame démunie puisqu'elle est en mesure de pouvoir à ses besoins et qu'elle a des actifs.

[116] Dans *C. S. c. M. G.*<sup>24</sup>, la Cour d'appel reconnaît que les changements d'orientation professionnelle font partie de la vie courante et qu'on ne peut pas les interdire du seul fait qu'ils ont des conséquences sur la capacité d'un individu de s'acquitter de ses obligations alimentaires. Le rôle du tribunal est alors de vérifier si la décision du débiteur est motivée par le désir d'esquiver ses obligations familiales. La cour peut considérer l'impact du changement sur le créancier alimentaire.

[117] Dans le présent cas, le désir de monsieur d'abandonner presque totalement ses activités de communication-conseil est justifié à tout point de vue.

---

<sup>24</sup> [2005] R.D.F. 538 (C.A.).

[118] Le deuxième élément à considérer pour juger des demandes alimentaires est que madame est actuellement sans travail. Il en est ainsi depuis février dernier. Toutefois, madame est capable de travailler et de gagner sa vie, comme elle l'a d'ailleurs toujours fait dans le passé.

[119] Madame a 50 ans et est en bonne santé. Elle a connu un épisode dépressif après la rupture, mais s'est bien rétablie. Elle a occupé un emploi pendant deux ans par la suite. Elle se présente bien, est très articulée, a une intelligence vive et de grandes capacités.

[120] Comme elle le souligne elle-même, elle travaille et gagne sa vie depuis l'âge de 13 ans. Elle a occupé toutes sortes de postes et n'a pas cessé d'améliorer ses compétences tout au cours de sa carrière. Elle a oeuvré chez [Compagnie A] de 1985 à 1999 dans le domaine des communications. Elle a ensuite oeuvré avec monsieur chez [Compagnie B] jusqu'en 2002, toujours dans le même domaine. En travaillant auprès de monsieur, elle a acquis une très grande expérience. C'est sans doute celle-ci qui lui a permis d'entrer chez [Compagnie C] en avril 2003 et d'y oeuvrer pendant deux ans. Elle y avait un salaire de 60 000 \$ la première année et de 78 000 \$ la deuxième. C'est dire que madame n'est pas dépourvue sur le plan professionnel, et cela même si elle n'a pas de diplôme universitaire et n'écrit pas l'anglais.

[121] Madame s'est même donné des outils additionnels, à l'automne 2001, lorsqu'elle a pensé se réorienter et qu'elle a obtenu son permis d'entrepreneur général, après avoir réussi ses examens apparemment avec facilité. Elle a toujours ce permis qu'elle renouvelle chaque année, bien qu'elle ne l'utilise pas.

[122] La Cour constate que depuis qu'elle a perdu son travail en février, madame a fait bien peu de démarches pour se trouver un nouvel emploi. Elle s'est contentée d'adresser quelques CV à des entreprises, alors qu'elle sait que dans son domaine, cela est insuffisant. Tout se passe comme si elle avait attendu la fin des procédures pour se mettre à l'œuvre.

[123] Monsieur témoigne qu'il existe de nombreuses ouvertures dans le domaine des communications actuellement. Madame a par ailleurs une grande expérience en la matière. Elle a aussi son permis d'entrepreneur général si elle décide d'œuvrer dans un nouveau domaine. Elle a occupé un excellent poste d'avril 2003 à février 2005. Elle doit, sans plus attendre, se mettre à l'œuvre pour se dénicher un nouveau travail, ce qu'elle n'a pas fait au cours des neuf derniers mois.

[124] Nous ne sommes par ailleurs pas ici dans un cas où madame ne peut espérer, avec ses seuls revenus, pourvoir à ses besoins, eu égard à la propre baisse des revenus de monsieur.

[125] Le troisième élément pour juger des demandes alimentaires est le mariage lui-même, sa rupture et les conséquences des deux.



[126] Nous ne sommes pas ici en présence d'un mariage de longue durée, sans qu'il soit non plus de courte durée (neuf ans). Par ailleurs madame n'a pas subi d'inconvénients découlant du mariage. Les parties n'ont pas eu d'enfant. Madame n'a pas été une «femme à la maison». Il n'y a pas eu de répartition des tâches entre les époux qui aurait retiré madame du marché du travail. Au contraire, elle a toujours travaillé pendant le mariage (tout comme avant et après). Au chapitre des tâches, c'est monsieur qui cuisinait et les parties avaient une femme de ménage.

[127] En fait, madame ne sort pas appauvrie de sa relation avec monsieur. Elle n'a été perdante ni au plan professionnel, ni au plan financier. Elle a acquis de l'expérience auprès de monsieur et augmenté ses compétences professionnelles pendant le mariage. Elle a augmenté ses REÉR de 100 000 \$ pendant celui-ci – cela, sans même compter ce que monsieur devra lui transférer dans le cadre du partage du patrimoine familial. Madame a agrandi son immeuble du tiers et l'a grandement amélioré grâce aux sommes que monsieur y a investies. Elle a aussi beaucoup reçu au chapitre du niveau de vie pendant la vie commune (restaurants, voyages, spectacles, loisirs, condo en Floride et dépenses de toutes sortes).

[128] Les seuls inconvénients auxquels madame doit faire face lui viennent non pas du mariage mais de sa rupture. Madame perd le niveau de vie connu et qui n'est plus le sien maintenant. La compagnie de monsieur lui permettait en outre de jouir d'un grand nombre d'«avantages» non taxables. Mais d'une part, la situation serait la même aujourd'hui si madame vivait encore avec monsieur, dans la mesure où les revenus et le niveau de vie de celui-ci vont considérablement changer à compter de mars prochain et qu'il en aurait été de même, rupture ou pas. D'autre part, la perte des avantages découlant de l'entreprise n'a rien à voir avec le mariage.

[129] Le quatrième élément à considérer en regard des demandes alimentaires est le fait qu'outre ses besoins d'aide temporaire pour une transition vers l'emploi, madame a certains besoins ponctuels non récurrents qui accompagnent le divorce. C'est ainsi que sa sécurité financière pour la retraite est limitée. Certes, madame est plus jeune que monsieur et bénéficie encore de quelques années pour accumuler des sommes à ce chapitre. Mais les perspectives à cet égard sont tout de même limitées. Une partie des besoins éventuels ne pourra être comblée. Par ailleurs madame se retrouve avec plusieurs dettes et surtout d'importants frais d'avocats. Elle doit au surplus faire remplacer la fosse septique et acheter certains meubles. Il n'y a pas non plus de fortes perspectives qu'elle retire des bénéfices de la liquidation de l'entreprise [Compagnie B]. Par ailleurs on ne sait pas avec précision à quel moment madame commencera à travailler.

[130] Pour tous ces motifs, le Tribunal accordera à madame une aide alimentaire additionnelle temporaire sous forme de pension afin de lui donner quelques mois de plus pour se trouver un emploi. Mais elle sera de très courte durée. D'une part, madame doit faire tout ce qu'il faut pour pourvoir à ses besoins, comme elle l'a toujours fait. D'autre part, monsieur ne sera plus en mesure de l'aider à compter de mars. Il

devra lui-même puiser dès lors en très grande partie dans ses REÉR pour pourvoir à ses propres besoins. Si madame tarde à se trouver un emploi, la somme forfaitaire l'aidera, comprenant une provision à cet égard.

[131] Le Tribunal ordonnera donc que la pension alimentaire actuellement versée continue jusqu'au 1er mars 2006 inclusivement, après quoi elle cessera (sans que le droit soit aboli). Madame sera capable de pourvoir seule à ses besoins lorsqu'elle travaillera, eu égard aux propres revenus de monsieur.

[132] Par ailleurs l'octroi d'une somme forfaitaire est en l'espèce approprié vu les besoins de madame. Les actifs de monsieur rendent pareil octroi possible. Monsieur devra verser à madame une somme forfaitaire de 60 000 \$. Tenant compte de l'impact financier de cet octroi, la somme pourra être versée au moyen d'un roulement de REÉR. Elle inclut une part d'aliments futurs, tel que mentionné précédemment.

### **LA PROVISION POUR FRAIS**

[133] Madame demande une provision pour frais de 35 000 \$. Ses frais à ce jour avec sa procureure actuelle se chiffrent à 36 760 \$ (d'autres frais ont été encourus pour d'autres procureurs). Une très large partie de cette somme serait encore due.

[134] Il est vrai que monsieur a davantage de revenus que madame en ce moment. Il est vrai également que son actif est plus élevé que celui de madame.

[135] Mais les revenus actuels de monsieur achèvent. Par ailleurs si madame a encouru d'importants frais, il en est de même pour monsieur. Madame a des actifs. Une provision pour frais de 3 000 \$ a déjà été versée au début du dossier. Quant à la somme forfaitaire accordée, elle tient compte des dettes de madame, frais d'avocats inclus.

[136] Ajoutons que l'ampleur des frais et honoraires dans ce dossier (monsieur a parlé de 140 000 \$ pour les deux parties, ce qui, si la chose est vraie, n'a aucun sens) paraît sans aucune mesure avec ce qui était en litige. Le présent dossier n'était pas d'une complexité hors de l'ordinaire. Il n'y avait pas même de questions relatives aux enfants. Certaines des questions soulevées l'ont été inutilement (par exemple tout ce qui a porté sur l'entreprise). Des informations inutiles ont été requises. Les deux jours d'audition initialement prévus (c'était même moins à l'origine) se sont allongés jusqu'à six sans que cela soit requis. La collaboration n'a certainement pas été à son meilleur entre les parties. Les renseignements n'ont pas toujours été échangés comme ils auraient dû l'être. Par ailleurs plusieurs demandes étaient exagérées.

[137] Le Tribunal est d'avis que l'octroi d'une provision pour frais n'est pas approprié en l'instance.

### **LES DÉPENS**

[138] Puisque chaque partie se voit donner tort sur certaines questions et a raison sur d'autres, le jugement sera prononcé chaque partie payant ses frais, sauf pour les frais d'expertise concernant l'immeuble de la rue A que monsieur devra assumer.

## **CONCLUSIONS**

### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[139] **PRONONCE** le divorce entre les parties, dont le mariage a été célébré le 23 juin 1994 à ville B, province de Québec, qui prendra effet le trente et unième jour suivant la date de son prononcé ;

[140] **ORDONNE** au défendeur de transférer d'ici 30 jours à même son régime enregistré d'épargne-retraite une somme de 27 362,70 \$ dans un régime enregistré d'épargne-retraite appartenant à la demanderesse, à l'institution financière et dans le compte indiqués par la demanderesse ;

[141] **ORDONNE** en conséquence au défendeur de signer le formulaire T-2220 en faveur de la demanderesse et de le lui remettre d'ici 30 jours ;

[142] **CONDAMNE** le défendeur à payer à la demanderesse l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au Code sur la somme de 27 362,70 \$ à compter du 3 novembre 2005 jusqu'à la date de retrait de ladite somme du régime enregistré d'épargne-retraite du défendeur ;

[143] **ORDONNE** le partage des gains inscrits dans les registres de la Régie des rentes du Québec ou du Régime de pension du Canada en fonction de la date du mariage, le 23 juin 1994, et la date d'introduction de l'instance, le 4 avril 2003 ;

[144] **CONDAMNE** la demanderesse à payer au défendeur une somme de 23 961,10 \$ en acquittement de ses droits dans le patrimoine familial, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement ;

[145] **CONDAMNE** le défendeur à payer à la demanderesse une somme de 29 979,90 \$ si celle-ci demande le partage des acquêts du défendeur après le jugement, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement (étant donné que, pour l'essentiel, cette somme a été actualisée à la date de liquidation du régime, soit celle du jugement) ;

[146] Dans le cas où cela se produirait, **ORDONNE** la compensation entre ce que la demanderesse doit au défendeur eu égard aux droits de celui-ci dans le patrimoine familial et ce que le défendeur doit à la demanderesse au chapitre du partage de ses acquêts, le défendeur devant alors payer à la demanderesse une somme de 6 018,80 \$, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement ;

[147] **DÉCLARE** que dans le cas où le défendeur demanderait le partage des acquêts de la demanderesse ou ne renoncerait pas à ce partage de la façon prévue au Code, il devra lui payer la somme de 1 161,88 \$ ;

[148] **ORDONNE** au défendeur de verser à la demanderesse pour elle-même une pension alimentaire non indexée de 2 091,91 \$ le premier jour de chaque mois jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2006 inclusivement, la pension alimentaire prenant fin par la suite ;

[149] **ORDONNE** au défendeur de verser à la demanderesse une somme forfaitaire de 60 000 \$, le défendeur ayant le choix d'acquitter son obligation par roulement d'une telle somme de son régime enregistré d'épargne-retraite au régime enregistrée d'épargne-retraite de la demanderesse, à l'institution financière et dans le compte indiqués par la demanderesse ;

[150] **REJETTE** la demande de provision pour frais ;

[151] **LE TOUT** chaque partie payant ses frais, à l'exception des frais d'expertise de 575,13 \$ que le défendeur est condamné à payer à la demanderesse.

---

JEAN-PIERRE SENÉCAL, j.c.s.

Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre  
**(Me Nicole Durand )**  
Procureurs de la demanderesse

Parent, Coullée  
**(Me Nicole Parent )**  
Procureurs du défendeur

Dates d'audience : Les 18 et 19 mai, le 31 octobre, les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 novembre 2005